

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1270 et CD00-1392

DATE : 31 mai 2021

| | |
|--|------------|
| LE COMITÉ : M ^e Lysane Cree | Présidente |
| M. Pierre Décarie | Membre |
| M. Kaddis Sidaros, A.V.A. | Membre |

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

DANIEL PELLETIER (certificat numéro 126355)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgation, de non-diffusion et de non-publication du nom et prénom des consommateurs mentionnés dans les deux plaintes disciplinaires ainsi que de tout renseignement permettant de les identifier. La présente ordonnance ne s'applique pas aux demandes d'accès à l'information provenant de l'Autorité des marchés financiers et du Fonds d'indemnisation des services financiers.

CD00-1270 et CD00-1392

PAGE : 2

[1] Le Comité a rendu une décision sur culpabilité le 24 novembre 2020 et s'est réuni le 8 février 2021 sur la plateforme Webex pour procéder à l'audition sur sanction.

[2] L'intimé n'a pas participé à l'audition sur culpabilité ni à l'audition sur sanction et il n'était pas représenté par procureur.

[3] Le Comité a rendu une ordonnance en vertu de l'article 144 du *Code des professions* afin que la partie plaignante puisse présenter ses recommandations sur sanction hors la présence de l'intimé étant donné que ce dernier a fait défaut d'être présent après avoir été dûment convoqué pour l'audition.

[4] Par la décision sur culpabilité, l'intimé a été déclaré coupable sous les six chefs d'infraction de la plainte CD00-1270 et sous les quatre chefs d'infraction de la plainte CD00-1392, en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[5] La partie plaignante a déposé l'extrait du registre de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « AMF ») qui démontre que l'individu détenant le certificat 126355, soit l'intimé, n'est pas inscrit (pièce SP-1), en plus d'un courriel de l'AMF qui confirme les réclamations soumises au Fonds d'indemnisation des services financiers par les consommateurs impliqués et les indemnités versées en date du 1^{er} février 2021 (pièce SP-2).

RECOMMANDATION SUR SANCTION

[6] La recommandation sur sanction de la partie plaignante est la suivante :

CD00-1270

CD00-1270 et CD00-1392

PAGE : 3

- Chef 1 - radiation temporaire de 12 à 18 mois (à être purgée de façon concurrente avec le chef 1 de la plainte CD00-1392);
- Chefs 2 et 5 - radiation temporaire d'un mois pour chacun des chefs, à être purgée de façon concurrente;
- Chefs 3 et 6 - une amende de 2 000 \$ ou une courte période de radiation temporaire d'un à deux mois pour chacun des chefs;
- Chef 4 - une amende de 5 000 \$.

CD00-1392

- Chef 1 - radiation temporaire de 12 à 18 mois (à être purgée de façon concurrente avec le chef 1 de la plainte CD00-1270);
- Chefs 2, 3 et 4 - radiation de six mois pour chacun des chefs, à être purgée de façon concurrente.

[7] Le procureur de la partie plaignante demande aussi que le Comité accorde la publication d'un avis de la décision et condamne l'intimé au paiement des frais de publication et des déboursés aux dossiers.

[8] De plus, il recommande que lorsque le Comité considère la sanction applicable pour chacun des chefs d'infraction, les périodes de radiation imposées devraient être dans le haut de la fourchette, considérant qu'il y a peu de facteurs atténuants dans le présent dossier.

ANALYSE ET MOTIFS

CD00-1270 et CD00-1392

PAGE : 4

[9] Les dix chefs d'infraction contenus dans les deux plaintes disciplinaires représentent des manquements à plusieurs obligations, objectivement graves, qui vont au cœur de la profession et qui entachent l'image de la profession.

[10] Il est important de rappeler aussi que dans la décision sur culpabilité dans le présent dossier¹, le Comité a déterminé :

En conclusion, le comité est d'avis que le comportement de l'intimé envers les 18 consommateurs impliqués dans les deux plaintes a fait en sorte qu'il a fait défaut d'agir avec honnêteté et loyauté envers ses clients et de plus, a démontré un grand manquement envers sa profession et ses clients lorsqu'il utilisait le même *modus operandi* fautif pour convaincre ses clients de souscrire à des prêts à l'investissement.

[11] À cet égard, le Comité retient, tel que soulevé par la partie plaignante, les facteurs objectifs suivants :

- La gravité objective sérieuse des infractions qui vont au cœur de la profession et causent préjudice à l'image de la profession;
- La répétition des infractions, impliquant 18 consommateurs, et les façons de faire de l'intimé laissent entrevoir un *modus operandi* hautement répréhensible;
- Les infractions ont eu lieu sur une période de temps importante - la majorité des infractions ont été commises entre 2007 et 2008, mais certaines infractions ont été commises jusqu'en 2014;
- L'intimé a profité de la vulnérabilité et du manque de connaissance des clients pour leur vendre des produits complexes et inadéquats.

[12] Le Comité retient, tel que soulevé par la partie plaignante, les facteurs subjectifs suivants :

- Au moment des plus récentes chefs d'infraction, l'intimé avait environ 61 ans;
- L'intimé, au moment des premières infractions, avait au moins huit ans d'expérience dans le domaine;
- L'intimé n'a pas participé à l'audience sur culpabilité ni à celle sur sanction et n'a pas collaboré à l'enquête dans le dossier CD00-1392;

¹ CSF c. *Pelletier*, 2020 QCCDCSF 63, par. 175.

CD00-1270 et CD00-1392

PAGE : 5

- L'intimé n'a jamais reconnu ses fautes.

[13] La majorité des facteurs objectifs et subjectifs soulevés par le plaignant sont effectivement des facteurs aggravants et il y a très peu de facteurs atténuants au dossier. Le Comité retient les facteurs atténuants suivants :

- L'intimé ne détient aucun permis émis par l'AMF et est inactif dans la profession;
- La plupart des consommateurs ont été complètement indemnisés par le Fonds d'indemnisation des services financiers, réduisant ainsi leur préjudice.

Chef 1 de CD00-1270 et Chef 1 de CD00-1392

[14] La partie plaignante recommande une radiation temporaire de 12 à 18 mois pour chacun des deux chefs, à être purgée de façon concurrente, au moment de la réinscription du professionnel.

[15] L'intimé a été trouvé coupable sous ces deux chefs de ne pas avoir fourni l'information pertinente à l'appréciation et à la compréhension de la stratégie d'investissement des prêts leviers auxquels ses clients ont souscrit.

[16] Le procureur de la partie plaignante ne pouvait fournir un exemple d'une décision qui ressemblait précisément au présent dossier. Par contre, dans une situation similaire avec un jeun représentant et affectant un seul consommateur, le Comité a imposé une radiation temporaire de trois mois².

[17] Dans la décision *Caccia*, deux clients étaient impliqués et le jeune représentant avait démontré de la malhonnêteté en prétendant leur faire signer la modification du

² CSF c. *Émond*, 2019 QCCDCSF 15.

CD00-1270 et CD00-1392

PAGE : 6

terme de la police alors qu'il leur faisait signer un avenant de crédit d'invalidité³. Le Comité a tout de même imposé une radiation temporaire de trois mois à l'intimé.

[18] Les facteurs qui se distinguent particulièrement dans le présent dossier sont le nombre d'infractions (dix chefs), le nombre de consommateurs impliqués (18) et que l'intimé avait environ huit ans d'expérience au moment des premières infractions.

[19] De plus l'intimé a commis des infractions similaires à plusieurs reprises, utilisant un *modus operandi* fautif et troublant. La répétition des gestes est un facteur important que le Comité retient dans l'imposition de la sanction.

[20] De ce fait, le Comité considère qu'une radiation temporaire de 18 mois pour chacun des deux chefs, à être purgée de façon concurrente, est raisonnable dans les circonstances.

Chefs 2 et 5 de CD00-1270

[21] La partie plaignante recommande une radiation temporaire d'un mois pour chacun des deux chefs, à être purgée de façon concurrente.

[22] Le Comité a déterminé à plusieurs reprises que le manquement de faire une analyse des besoins financiers (« ABF ») du consommateur est une infraction sérieuse qui va « au cœur même des devoirs du conseiller et essentielle pour permettre au représentant de conseiller adéquatement un client [...] »⁴.

[23] Récemment, dans la décision *Bergeron*⁵, le Comité a considéré dans quelle

³ CSF c. *Caccia*, 2018 QCCDCSF 15, par. 31.

⁴ CSF c. *Caisse*, 2016 QCCDCSF 47, par. 31.

⁵ CSF c. *Bergeron*, 2020, QCCDCSF 38, par. 23-24; CSF c. *Dumont*, 2012 CanLII 97168 (QC CDCSF).

CD00-1270 et CD00-1392

PAGE : 7

situation une radiation temporaire serait plus appropriée comme sanction pour ne pas avoir complété d'ABF, plutôt que l'imposition d'une amende et conclue :

[23] Le comité tient à mentionner que la sanction la plus souvent applicable pour le manquement de ne pas avoir rempli une ABF est l'imposition d'une amende. Par contre, l'obligation de remplir une ABF est primordiale et un conseiller peut se voir imposer une autre sanction qui s'avère plus sévère, telle que la radiation temporaire demandée dans le présent cas.

[24] Effectivement, le comité a précisé dans *Chambre de la sécurité financière c. Dumont* [3], que même si une amende a été plus souvent la sanction appropriée pour un tel manquement, en considérant les faits spécifiques au dossier, tel que l'antécédent administratif de l'intimé, une sanction plus sévère, comme la radiation temporaire, a été imposée pour les chefs 1 et 2 dans cette cause. En contrepartie, pour les chefs 3 et 4 qui étaient d'un caractère moins grave, le comité a imposé une réprimande.

(référence omise)

[24] Dans *Bergeron* et aussi dans *Dumont*, le Comité a imposé une radiation temporaire d'un mois pour les chefs pertinents. Dans une situation similaire au présent dossier, dans laquelle 11 chefs d'infraction touchaient les manquements de l'intimé de faire des analyses des besoins financiers et plusieurs consommateurs étaient affectés, le Comité a aussi imposé une radiation temporaire d'un mois pour chacun des chefs, et même lorsqu'il y avait quelques facteurs atténuants tels qu'un plaidoyer de culpabilité et l'absence d'antécédents disciplinaires⁶.

[25] De ce fait, le Comité considère qu'une radiation temporaire d'un mois pour chacun des deux chefs, à être purgée de façon concurrente, est raisonnable dans les circonstances.

Chefs 3 et 6 de CD00-1270

[26] Le procureur de la partie plaignante recommande une amende d'environ 2 000 \$

⁶ CSF c. Caisse, 2016 QCCDCSF 47; CSF c. Bergeron, 2020 QCCDCSF 38.

CD00-1270 et CD00-1392

PAGE : 8

ou une courte période de radiation d'un à deux mois pour chacun des deux chefs, à être purgée de façon concurrente. Il recommande au Comité qu'une réprimande, par contre, ne serait pas suffisante comme sanction compte tenu de l'ensemble du dossier.

[27] De façon générale, le Comité a tendance à imposer une amende pour des infractions qui ont lieu dans un contexte moins grave, en regardant tous les facteurs et les circonstances particulières du dossier.

[28] Le défaut d'assurer le suivi des dossiers de ses clients est considéré, par le Comité dans *Taillon*, comme une infraction d'une objectivité moins grave que d'autres types d'infraction, mais « il n'en demeure pas moins qu'elle est au cœur même de l'exercice de la profession du conseiller en sécurité financière »⁷. Le Comité dans cette décision a imposé une amende de 2 000 \$ pour ne pas avoir fait le suivi nécessaire.

[29] Le Comité, dans *Lacasse*⁸, a aussi considéré que le manquement de ne pas avoir assuré le suivi des dossiers des clients du chef 5 de la plainte était d'une gravité objective moindre en comparaison à d'autres chefs d'infractions qui démontrait la préméditation. Le Comité a aussi imposé une amende de 2 000 \$.

[30] De ce fait, le Comité considère qu'une amende de 2 000 \$ pour chacun des deux chefs est raisonnable dans les circonstances.

Chef 4 de CD00-1270

[31] La partie plaignante recommande une amende de 5 000 \$ pour ce chef.

⁷ CSF c. *Taillon*, 2016 QCCDCSF 14, par. 68.

⁸ CSF c. *Lacasse*, 2016 CanLII 47381 (QC CDCSF).

CD00-1270 et CD00-1392

PAGE : 9

[32] Une situation de conflit d'intérêts existe lorsqu'un représentant prête une somme d'argent à un client, peu importe la somme. La preuve démontre que l'intimé a prêté une somme d'environ 25 000 \$ à C.P. sous ce chef.

[33] Le Comité a souligné dans *Kendall*⁹, « qu'un représentant qui prête ou qui emprunte une somme d'argent d'un client (même s'ils sont également amis) fait défaut à l'obligation déontologique qui lui est imposée de sauvegarder, en tout temps, son indépendance et d'éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts »¹⁰.

[34] Dans cette même décision, l'intimé a fait défaut de respecter ce devoir à trois reprises. De ce fait, le Comité a imposé une radiation de 30 jours pour chacun des trois chefs impliquant des emprunts d'argent par l'intimé de son client (chefs 1 et 2) et le prêt d'une somme d'argent par l'intimé à son client (chef 3), suivant les recommandations communes soumises par les parties.

[35] Dans *Beaudoin*¹¹, le Comité a trouvé l'intimé coupable sous le chef 1 pour avoir agi comme prêteur envers le consommateur (et même si l'intimé avait fait le prêt à son client par l'entremise de son épouse) et a imposé une amende de 5 000 \$.

[36] Une amende de 5 000 \$ a aussi été imposée dans *Chen*¹² (au chef 5) pour un prêt à son client par l'entremise d'une compagnie dont l'intimée était la présidente et le premier actionnaire.

[37] Considérant l'ensemble du dossier et la jurisprudence touchant des situations similaires, le Comité considère qu'une amende de 5 000 \$ pour ce chef est raisonnable

⁹ CSF c. *Kendall*, 2017 CanLII 66027 (QC CDCSF).

¹⁰ *Kendall*, par. 44.

¹¹ CSF c. *Beaudoin*, 2011 CanLII 99468 (QC CDCSF).

¹² CSF c. *Chen*, 2013 CanLII 50553 (QC CDCSF).

CD00-1270 et CD00-1392

PAGE : 10

dans les circonstances.

Chefs 2, 3, 4 de CD00-1392

[38] La partie plaignante recommande une radiation temporaire de six mois pour chacun des trois chefs, à être purgée de façon concurrente. Ces infractions représentent des instances où l'intimé avait incité ses clients à fournir des informations inexactes quant à leurs revenus dans leurs demandes de prêts pour assurer que les prêts soient acceptés.

[39] Le procureur de la partie plaignante a soumis des décisions qui représentent une fourchette d'un¹³ à deux mois¹⁴ de radiation temporaire pour ce type d'infraction.

[40] Dans *Soulières*¹⁵, le Comité explique que pour ce type d'infraction :

[29] Dans cette jurisprudence, le Comité retient quant aux chefs d'infraction 1 et 2, que le fait de signer un document contenant des informations inexactes sur les avoirs ou la situation financière du consommateur, en le sachant, entraîne pratiquement toujours des périodes de radiation.

[30] La durée de ces périodes de radiation varie selon la preuve d'intention malhonnête de l'intimé. Ici, il n'y a pas de preuve d'intention malhonnête.

[41] Dans le présent cas, le Comité a retenu, parmi les facteurs aggravants, qu'il y avait eu répétition des infractions et un *modus operandi* utilisé par l'intimé qui est hautement répréhensible. De plus, l'intimé a profité de la vulnérabilité et du manque de connaissance des clients pour leur vendre des produits complexes et inadéquats. En fournissant des informations incorrectes tel qu'il lui a été reproché aux chefs 2, 3, et 4, il a assuré que les prêts seraient approuvés.

¹³ CSF c. *Claveau*, 2019 QCCDCSF 53; CSF c. *Monette*, 2017 QCCDCSF 59.

¹⁴ CSF c. *Soulières*, C.D.C.S.F., Montréal, no. CD00-1411.

¹⁵ *Soulières*, par. 29-30.

CD00-1270 et CD00-1392

PAGE : 11

[42] De ce fait, le Comité considère qu'une radiation temporaire de six mois pour chacun des trois chefs, à être purgée de façon concurrente, est raisonnable dans les circonstances.

[43] En conclusion, considérant les facteurs aggravants, objectifs et subjectifs, et la présence de très peu de facteurs atténuants, le Comité a déterminé que les recommandations sur sanction soumises par la partie plaignante sont justes et en proportion avec les actes reprochés à l'intimé, reflétant la gravité objective de ceux-ci.

[44] Dans les cas où les sanctions recommandées se situent dans la fourchette des sanctions imposées dans des situations similaires, et dont la jurisprudence déposée par le procureur du plaignant en a fait état, le Comité a imposé les sanctions recommandées et déterminées être justes et raisonnable dans les circonstances.

[45] L'intimé n'étant pas présentement inscrit, les périodes de radiation temporaires ne seront exécutoires seulement qu'au moment où il reprendra son droit de pratique et qu'un certificat sera émis en son nom par l'autorité compétente.

PAR CES MOTIFS, le Comité de discipline :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 18 mois pour chacun des chefs 1 des plaintes CD00-1270 et CD00-1392;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois pour chacun des chefs 2 et 5 de la plainte CD00-1270;

CD00-1270 et CD00-1392

PAGE : 12

CONDAMNE l'intimé à une amende de 2 000 \$ pour chacun des chefs 3 et 6 de la plainte CD00-1270;

CONDAMNE l'intimé à une amende de 5 000 \$ pour le chef 4 de la plainte CD00-1270;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six mois pour chacun des chefs 2, 3 et 4 de la plainte CD00-1392;

ORDONNE que toutes les périodes de radiation temporaire soient purgées de façon concurrente;

ORDONNE que les périodes de radiation temporaire soient exécutoires au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique et qu'un certificat sera émis en son nom par l'autorité compétente;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément aux dispositions de l'article 156, al. 7 du *Code des professions* (RLRQ, c. 26);

ORDONNE à la secrétaire du Comité de ne procéder à cette publication qu'au moment où, le cas échéant, l'intimé reprendra son droit de pratique ou que l'autorité compétente émettra un certificat à son nom;

CONDAMNE l'intimé au paiement de déboursés, y compris les frais

CD00-1270 et CD00-1392

PAGE : 13

d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(S) M^e Lysane Cree

M^e Lysane Cree
Présidente du Comité de discipline

(S) M. Pierre Décarie

M. Pierre Décarie
Membre du Comité de discipline

(S) M. Kaddis Sidaros

M. Kaddis Sidaros, A.V.A.
Membre du Comité de discipline

M^e Jean-Simon Britten
THERRIEN COUTURE JOLICOEUR
Procureurs de la partie plaignante

M. Daniel Pelletier
Absent et non-représenté
Partie intimée

Date d'audience : 8 février 2021

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1425

DATE: 4 juin 2021

| | | |
|-------------|-------------------------------------|------------|
| LE COMITÉ : | M ^e Madeleine Lemieux | Présidente |
| | M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin. | Membre |
| | M. Alain Legault | Membre |

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

C.

FRANÇOIS BAILLARGEON BOUCHARD, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 192620 et numéro de BDNI 3292951)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ, LORS DE L'AUDIENCE, LES ORDONNANCES SUIVANTES :

- la mise sous scellé de la pièce P-2;
- une ordonnance de non-divulgarion, non-diffusion et non-publication des noms et prénoms des consommateurs impliqués dans la plainte disciplinaire, ainsi que de toute information se trouvant dans la preuve qui permettrait de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

CD00-1425

PAGE : 2

LE CONTEXTE

[1] L'intimé fait l'objet d'une plainte disciplinaire devant le comité de discipline qui comporte huit chefs d'infraction. La plainte lui reproche d'avoir acquis et utilisé des listes de clients et d'avoir été insouciant ou négligent quant à la protection des renseignements personnels contenus dans ces listes ; dans six des huit chefs d'infraction, le reproche est d'avoir procédé à des analyses de besoins financiers (ABF) incomplètes et finalement on lui reproche d'avoir accordé un rabais de prime à l'insu de l'assureur.

[2] L'intimé, représenté par avocat, a plaidé coupable sur chacun des chefs d'infraction et les parties ont formulé des recommandations communes quant à la sanction.

[3] Le Comité a déclaré l'intimé coupable, séance tenante, sur chacun des huit chefs d'infraction de la plainte disciplinaire.

[4] Le comité doit donc décider si les sanctions recommandées sont justes et raisonnables.

LA PLAINTÉ MODIFIÉE

[5] La plainte telle que modifiée se lit comme suit :

1. À Québec, entre février 2017 et décembre 2017, en se portant acquéreur de listes de clients qui comportaient des renseignements personnels et entre février 2017 et septembre 2019, en utilisant ces listes/informations en étant insouciant ou négligent quant à la protection des renseignements personnels qu'elles contenaient, l'intimé a contrevenu à l'article 6 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière.
2. Dans la province de Québec, vers le 9 janvier 2018, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de N.L. alors qu'il lui faisait souscrire la proposition d'assurance vie numéro [...], contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

CD00-1425

PAGE : 3

3. Dans la province de Québec, vers le 4 avril 2018, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers d'E.H. alors qu'il lui faisait souscrire la proposition d'assurance vie numéro [...], contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.
4. À Trois-Rivières, vers le 11 mai 2018, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de J.J., alors qu'il lui faisait souscrire la proposition d'assurance vie numéro [...], contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.
5. Dans la province de Québec, vers le 22 octobre 2018, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de M.L. alors qu'il lui faisait souscrire la proposition d'assurance vie numéro [...], contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.
6. À Québec, vers le 22 juillet 2019, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de J.C. et L.C.G., alors qu'il leur faisait souscrire la proposition d'assurance vie numéro [...], contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.
7. À Québec, vers le 25 septembre 2019, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de J.C. et L.C.G., alors qu'il leur faisait modifier la police numéro [...] afin de diminuer le capital assuré, contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.
8. À Québec, entre les mois d'octobre et décembre 2018, l'intimé a accordé indirectement à Mathieu Joncas un rabais sur la prime contenue dans le contrat d'assurance numéro [...] à l'insu de l'assureur, contrevenant (...) ainsi à l'article 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[6] Les parties se sont par ailleurs entendues sur un énoncé conjoint des faits qui permet de comprendre les événements qui ont conduit au dépôt de la plainte disciplinaire contre l'intimé.

[7] L'intimé est conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective.

CD00-1425

PAGE : 4

[8] Les faits pertinents au chef 1 de la plainte sont les suivants.

[9] L'intimé exerce ses activités par l'entremise de diverses sociétés notamment son cabinet, Groupe financier Bouchard, et il est un des actionnaires de Groupe Financier Maestro inc. (Maestro), agissant comme agent général.

[10] Mathieu Joncas (Joncas) est courtier hypothécaire (Centre Hypothécaires Dominion Accès inc.), prêteur privé, partenaire d'affaires avec l'intimé, client de ce dernier et une connaissance personnelle celui-ci.

[11] L'intimé et Joncas partagent certains espaces de bureaux.

[12] L'intimé a connu Jean-Loup Leullier Masse (Masse) en raison de sa présence dans les locaux de Joncas.

[13] Entre février et décembre 2017, l'intimé achète de l'entreprise de Masse des listes de clients contenant environ 40 000 noms, leurs adresses, villes, numéros de téléphone, âges, montant des hypothèques, montants des primes, et les ratios des primes d'assurance invalidité et vie sur l'hypothèque ainsi que le ratio des primes globales sur l'hypothèque.

[14] Le coût d'achat de ces listes est d'environ 40 000 \$ payé par chèques du cabinet de l'intimé et sur réception de factures de l'entreprise de Masse.

[15] Les noms et les informations des personnes apparaissant sur ces listes proviennent des systèmes informatiques d'une institution financière et ne seraient pas accessibles ou disponibles pour des tiers ou au public en général, ce que l'intimé ne savait pas; au moment de l'achat et de l'utilisation des listes à des fins de sollicitation, l'intimé en ignore la provenance.

[16] Ni avant ni au moment de l'achat des listes, l'intimé ne vérifie d'où elles proviennent et il ne pose pas de questions pour s'assurer que les clients

CD00-1425

PAGE : 5

mentionnés sur les listes ont consenti à l'utilisation et à la transmission de leurs informations personnelles et confidentielles.

[17] L'utilisation des listes a permis à l'intimé d'obtenir pour son bénéfice plus de 50 % de la commission générée par les ventes faites à partir de celles-ci, notamment dans le but d'alimenter Maestro.

[18] De février 2017 à septembre 2019, l'intimé utilise et permet que soient utilisées les listes; il les confie à des téléphonistes/recruteurs pour fins de recrutement et de vente de produits d'assurances et néglige de protéger les renseignements personnels contenus dans les listes.

[19] L'intimé cesse d'utiliser les listes acquises de Masse en septembre 2019 à la suite d'une perquisition policière de son téléphone cellulaire.

[20] En regard des chefs 2 à 7 de la plainte, les assurés visés sont référés à l'intimé soit par Centre hypothécaire Dominion Accès et/ou Summum, ou les courtiers qui y étaient rattachés ou par Joncas; à cet effet, l'intimé a su que ces assurés avaient signé des consentements afin que leurs informations personnelles et confidentielles puissent être transmises.

[21] Pour ces chefs, l'intimé comprenait que son mandat envers les consommateurs impliqués se limitait à couvrir le montant du prêt hypothécaire contracté par les assurés.

[22] Dans le cas de l'assurée N.L., en janvier 2018, l'intimé ne recueille pas, dans le cadre de la souscription et l'émission d'une police d'assurance-vie (Plan de protection du Canada), tous les renseignements nécessaires ni ne procède à une analyse complète et conforme des besoins financiers de cette assurée; il n'inscrit pas à son ABF les passifs et actifs de l'assurée et n'obtient la signature de l'assurée qu'après la souscription de la police d'assurance-vie.

CD00-1425

PAGE : 6

[23] Dans le cas de l'assurée E.H. en avril 2018, l'intimé ne recueille pas, dans le cadre de la souscription et l'émission d'une police d'assurance-vie (Plan de protection du Canada), tous les renseignements nécessaires et ne procède à une analyse complète et conforme des besoins financiers de cette assurée; il n'y a qu'une rencontre téléphonique de quelques minutes avec elle et il n'inscrit pas à son ABF les passifs et actifs de l'assurée; il n'obtient la signature de l'assurée qu'après la souscription de la police d'assurance-vie.

[24] Dans le cas de l'assurée J.J., en mai 2018, l'intimé ne recueille pas, dans le cadre de la souscription et l'émission d'une police d'assurance-vie (Plan de protection du Canada), et d'assurance invalidité tous les renseignements nécessaires et ne procède pas à une analyse complète et conforme des besoins financiers de cette assurée; ainsi, il n'inscrit pas à son ABF les passifs et actifs de l'assurée et n'obtient la signature de l'assurée qu'après la souscription de la police d'assurance-vie-accident.

[25] Dans le cas de l'assurée M.L., en octobre 2018, l'intimé ne recueille pas, dans le cadre de la souscription et l'émission d'une police d'assurance-vie (Plan de protection du Canada), tous les renseignements nécessaires et ne procède pas à une analyse complète et conforme des besoins financiers de cette assurée; il n'y a qu'une rencontre téléphonique de quelques minutes avec elle, il n'inscrit pas à son ABF les passifs et actifs de l'assurée, il ne lui pose pas de question sur sa situation financière et n'obtient la signature de l'assurée qu'après la souscription de la police d'assurance-vie.

[26] Dans le cas des assurés J.C. et L.C.G., en juillet 2019, l'intimé ne procède pas à une analyse des besoins financiers des assurés dans le cadre de la souscription d'une proposition d'assurance-vie (SSQ), visant à garantir un prêt privé accordé par Joncas.

CD00-1425

PAGE : 7

[27] Le 11 juillet 2019, avant même d'avoir rencontré les assurés J.C. et L.C.G., l'intimé avait préparé une illustration pour une assurance vie de 100 000 \$ selon les informations que Joncas lui avait fournies, le contrat de prêt exigeant la souscription d'une police d'assurance temporaire d'un montant de 100 000 \$, alors que le prêt privé qu'il leur consentait n'était que de 40 000 \$.

[28] Pour ces mêmes assurés, J.C. et L.C.G., en septembre 2019, alors que l'intimé procédait à diminuer le capital assuré et d'ainsi modifier la police (SSQ), il ne procède pas à une analyse complète et conforme de leurs besoins financiers, notamment en ne posant pas de question sur leur situation financière.

[29] Finalement quant au chef 8, entre les mois d'octobre et décembre 2018, alors que Joncas était assuré aux termes du contrat d'assurance-vie/maladie grave, un partage de commission entre le cabinet de l'intimé et l'agence hypothécaire de Joncas a lieu, partage correspondant à environ 40 % de la commission, et ce, à l'insu de l'assureur.

LA SANCTION

[30] Les recommandations communes des parties sur la sanction sont les suivantes :

- Pour le chef d'infraction 1, une radiation temporaire de quatre mois et une amende de 25 000 \$;
- Pour les chefs d'infraction 2, 3, 4, 5, 6 et 7, une radiation temporaire de deux mois sur chacun des chefs d'infraction à être purgée de façon concurrente entre elles, mais consécutive à la radiation imposée sous le chef d'infraction 1;

CD00-1425

PAGE : 8

- Pour le chef d'infraction 8, une amende de 5 000 \$.

[31] Les parties ont également prévu l'obligation pour l'intimé de suivre trois formations dispensées par la Chambre de la sécurité financière.

[32] L'intimé demande un délai de trois mois pour effectuer le paiement des amendes et des déboursés, ce à quoi le syndic consent.

[33] Il est maintenant bien établi que la sanction disciplinaire vise non pas à punir le professionnel, mais bien à assurer la protection du public¹. La sanction doit dissuader la récidive et être un exemple pour les autres représentants.

[34] La sanction doit tenir compte des particularités de chaque cas, dont le contexte et les facteurs aggravants ou atténuants propres au dossier.

[35] Lorsque la sanction fait l'objet d'une recommandation commune que des avocats expérimentés ont négociée, le comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence des suggestions; il doit y donner suite sauf s'il les considère contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice².

[36] Le comité est d'avis que les recommandations communes des parties ne sont pas contraires à l'intérêt public ni ne déconsidèrent l'administration de la justice et imposera donc à l'intimé les sanctions recommandées par les parties.

LES FACTEURS OBJECTIFS ET SUBJECTIFS

[37] Dans l'examen des recommandations, le comité doit tenir compte des

¹ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

² *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204.

CD00-1425

PAGE : 9

facteurs objectifs, c'est-à-dire ceux qui ont trait à l'objet de la plainte elle-même.

[38] Les reproches contenus dans les chefs d'infraction 1 à 7 portent sur des gestes qui sont au cœur de l'exercice de la profession de représentant.

[39] Ainsi, quant au chef d'infraction 1, l'intimé est accusé d'avoir été négligent quant à la protection des renseignements personnels. On aura compris que les listes contenant des données personnelles achetées et utilisées par l'intimé proviennent d'une institution financière et que ni l'institution financière ni les personnes n'ont consenti à ce que ces informations se retrouvent entre les mains de l'intimé et qu'elles soient utilisées pour faire de la sollicitation.

[40] Le représentant recueille et utilise constamment des données personnelles dans l'exercice de sa profession. Il doit être particulièrement soucieux de la provenance et de la protection de ces renseignements.

[41] Le procureur de l'intimé rappelle avec raison que l'intimé a été associé à un vol de données très médiatisé, mais qu'il n'a rien à voir avec cet événement³; c'est le constat de la juge administrative Melchiorre du Tribunal administratif des marchés financiers dans la décision rendue le 28 janvier 2021 par laquelle les certificats d'exercice de l'intimé ont été suspendus⁴.

[42] Le comité retient toutefois que les listes ont été utilisées pendant une période de près de trois ans sans que l'intimé ne se questionne sur leur provenance ou sur la connaissance des citoyens que leurs informations étaient ainsi divulguées et utilisées.

³ *Autorité des marchés financiers c. Baillargeon Bouchard*, 2021 QCTMF 3 (CanLII) par. 54.

⁴ Cette décision a depuis fait l'objet d'un sursis (*Baillargeon Bouchard c. Tribunal administratif des marchés financiers*, 2021 QCCS 467; permission d'appeler rejetée, 2021 QCCA 438).

CD00-1425

PAGE : 10

[43] Pour ce qui est des chefs d'infraction 2 à 7, le comité de discipline répète régulièrement dans ses décisions que l'analyse des besoins financiers du consommateur est au cœur du travail de représentant. Seule une bonne connaissance de la situation financière du client permet au représentant de lui donner les conseils, les services et de lui offrir des produits qui conviennent à sa situation.

[44] Le comité retient que l'intimé a déjà reçu une mise en garde du syndic de la Chambre de la sécurité financière, précisément à ce sujet en octobre 2012 alors qu'il était en début de carrière. Or, malgré cela, il y a six chefs d'infraction dans lesquels l'analyse de besoins financiers n'a pas été faite correctement.

[45] À titre de facteurs atténuants, le comité retient que l'intimé a collaboré à l'enquête du syndic et qu'il a reconnu les faits qui lui sont reprochés.

[46] Le risque de récidive apparaît à toutes fins utiles nul considérant les lourdes conséquences subies jusqu'à maintenant par l'intimé et considérant d'autre part, les formations qu'il devra suivre au cours des prochains mois.

[47] Enfin, pour ce qui est du chef d'infraction 8, l'infraction commise par l'intimé résulte de la trop grande proximité entre l'intimé et la personne à qui il a accordé un rabais de prime à l'insu de l'assureur. Le comité retient qu'il n'y a qu'un seul événement de cette nature. Il s'agit donc d'un acte isolé.

[48] Le comité constate de plus que les sanctions recommandées s'inscrivent à l'intérieur des fourchettes qu'on peut retrouver dans les décisions du comité⁵.

⁵ *Chambre de la sécurité financière c. De Zwirek*, 2019 QCCDCSF 7 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Bélisle*, 2020 QCCDCSF 55 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Bélisle*, 2021 QCCDCSF 8 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Gupta*, 2013

CD00-1425

PAGE : 11

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience du 29 avril 2021 relativement aux huit chefs d'infraction contenus à la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 6 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3) (chef d'infraction 1), à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r. 10) (chefs d'infraction 2 à 7) et à l'article 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3) (chef d'infraction 8);

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :**Sous le chef d'infraction 1**

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de quatre mois;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 25 000 \$;

Sous chacun des chefs d'infraction 2, 3, 4, 5, 6 et 7

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois;

CanLII 43425 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Michaud*, 2020 QCCDCSF 6 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Lebel*, 2019 QCCDCSF 2 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Lebel*, 2019 QCCDCSF 78 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Frenette*, 2020 QCCDCSF 57 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Frenette*, 2020 QCCDCSF 64 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Legros*, 2020 QCCDCSF 52 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Taillon*, 2018 QCCDCSF 3 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Couture*, 2017 QCCDCSF 68 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Stamatopoulos*, 2016 CanLII 71472 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Caisse*, 2016 CanLII 81778 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Bélanger*, 2020 QCCDCSF 26 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Claveau*, 2019 QCCDCSF 53 (CanLII).

CD00-1425

PAGE : 12

ORDONNE que les périodes de radiation temporaires imposées sous les chefs d'infraction 2, 3, 4, 5, 6 et 7 soient purgées de façon concurrente entre elles, mais consécutive à la période de radiation temporaire imposée sous le chef d'infraction 1;

Sous le chef d'infraction 8

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$;

ORDONNE à la secrétaire du comité de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 (7) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

ACCORDE à l'intimé un délai de trois mois de la date de la présente décision pour effectuer le paiement des amendes et des déboursés;

RECOMMANDE au conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière d'imposer à l'intimé de suivre à ses frais les formations « *Cas vécus et déontologie en assurance de personnes* », « *L'analyse des besoins financiers* » et « *L'analyse des besoins financiers d'assurance-vie* », ou leur équivalent, l'intimé devant produire au conseil d'administration une attestation à l'effet qu'il a suivi les cours avec succès dans les douze mois de la date de la résolution, le défaut de s'y conformer résultant à la suspension de son droit d'exercice par l'autorité compétence jusqu'à la production d'une telle attestation.

CD00-1425

PAGE : 13

(S) M^e Madeleine Lemieux

M^e MADELEINE LEMIEUX
Présidente du comité de discipline

(S) M. Sylvain Jutras

M. SYLVAIN JUTRAS, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) M. Alain Legault

M. ALAIN LEGAULT
Membre du comité de discipline

M^e Claude Leduc
M^e Lucie Vallade
MERCIER LEDUC S.E.N.C.R.L.
Procureurs du plaignant

M^e Serge Létourneau
M^e Julien Delisle
LLB AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Procureurs de l'intimé

Date d'audience : 29 avril 2021

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1465

DATE : 31 mai 2021

| | |
|--|------------|
| LE COMITÉ : M ^e Janine Kean | Présidente |
| M. Louis Giguère, A.V.C. | Membre |
| M. Réjean Fleury | Membre |

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

CHANTALE TREMBLAY, conseillère en sécurité financière (numéro de certificat 132829)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgarion, non-diffusion et non-publication des noms et prénoms des consommateurs impliqués dans la plainte, ainsi que de toute information permettant de les identifier. Toutefois, il est entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges des informations prévus par la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.**

[1] L'intimée se représentait seule, alors que le plaignant était représenté par M^e Julie Piché.

[2] La plainte reproche à l'intimée de ne pas avoir rempli correctement, le 30 mai 2017, les préavis de remplacement à l'égard de deux consommateurs

CD00-1465

PAGE : 2

notamment quant aux éléments détaillés dans la plainte portée contre elle le 21 janvier 2021.

[3] Le Comité a été avisé avant l'audience que l'intimée désirait plaider coupable, ce qu'elle a fait séance tenante de façon volontaire, libre et éclairée sous chacun des deux chefs d'accusation de cette plainte. Elle a consigné au dossier la version écrite de son plaidoyer et également son récit des faits, tous deux signés le 29 mars 2021.

[4] Le Comité l'a donc déclarée coupable pour avoir contrevenu sous chacun des deux chefs aux deux dispositions de rattachement invoquées à leur soutien et a ordonné l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard de la deuxième¹.

[5] Ensuite, les parties ont suggéré de façon conjointe les sanctions suivantes :

- a) La condamnation de l'intimée au paiement d'une amende se situant entre 2 000 \$ et 2 500 \$ sous chacun des deux chefs d'accusation;
- b) Une ordonnance pour le suivi par l'intimée de la formation « *Le préavis de remplacement démystifié* no 3606LIFR »;
- c) Sa condamnation au paiement des frais et déboursés.

[6] Dans le cas de recommandation commune des parties, ce que le Comité a à décider se limite à déterminer si celle-ci déconsidère l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public².

[7] Dans le présent cas, le Comité devra également, compte tenu de la discrétion que les parties lui laissent, fixer les amendes selon les paramètres qu'elles lui ont indiqués.

¹ En vertu du principe empêchant la condamnation à des accusations multiples comme notamment statué par la Cour suprême dans l'arrêt *Kineapple c. R.*, [1975] 1 RCS 729, 1974 CanLII 14 (CSC).

² *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, [2016] 2R.C.S. 2004.

CD00-1465

PAGE : 3

LA PLAINTE

1. À Les Escoumins, vers le 30 mai 2017, l'intimée n'a pas rempli correctement le préavis de remplacement numéro 182052 notamment en ce que :
 - a) Partie 1 – Renseignements généraux (page 3 de 8) – la date de naissance du preneur est erronée.
 - b) Partie 1 – Renseignements généraux (page 4 de 8) – omission d'inscrire pour le contrat actuel et proposé la nature de l'assurance et de préciser le type d'assurance.
 - c) Partie 1 – Renseignements généraux (page 4 de 8) – il a été coché 2^e décès pour le contrat actuel et proposé, alors qu'ils ne sont pas des contrats conjoints payables au 2^e décès.
 - d) Partie 1 – Renseignements généraux (page 4 de 8) – montant de la prestation erroné pour le contrat proposé.
 - e) Partie 1 – Renseignements généraux (page 4 de 8), Commentaires – omission d'écrire notamment :
 - Le contrat actuel prévoit une prestation d'assurance vie de 30 000 \$ qui est fixe et garantie jusqu'au décès. La prime est fixe et garantie à 157,90 \$/mois. Elle est payable jusqu'au 7 février 2047 et ensuite, elle est libérée à vie. À partir du 7 mars 2018, il y a des valeurs de rachat garanties et de l'assurance libérée.
 - Le contrat actuel prévoit une protection en cas d'accident. En cas de mutilation ou perte d'usage le montant de la prestation varie entre 500 000 \$ et 5 000 \$ selon la mutilation ou la perte. En cas de décès accidentel, la prestation est de 50 000 \$. En cas de fracture, la prestation varie entre 7 500 \$ et 750 \$ selon la fracture. Une seule des prestations est payable, c'est-à-dire mutilation ou perte d'usage, décès accidentel ou fracture. La prime est de 26,93 \$/mois pour cette protection incluant les frais de contrat et les frais de taxe sur la prime. Elle n'est pas garantie, car Desjardins peut la modifier.
 - Le contrat proposé prévoit une prestation en cas de décès non accidentel, de 7 000 \$ qui est fixe et garantie jusqu'au décès et une prestation de 14 000 \$ fixe et garantie en cas de décès accidentel. La prime est fixe et garantie à 58,30 \$/mois jusqu'à l'âge de 100 ans.
 - f) Avis important au consommateur, Clause d'incontestabilité et Clause de suicide, les dates d'expiration pour le contrat remplacé sont erronées.
 - g) À la partie 2 – Motifs du remplacement # 2.1 (page 5 de 8), l'information que « la prime augmente trop et devient inabordable, car la prime est non garantie » est inexacte.
 - h) À la partie 2 – Motifs du remplacement # 2.3 (page 5 de 8), l'information « aucune » est erronée, car il y a notamment les désavantages suivants :
 - En cas de décès non accidentel, le montant de la prestation sera moins élevé de 23 000 \$.

CD00-1465

PAGE : 4

- En cas de décès accidentel, le montant de la prestation sera moins élevé de 16 000 \$.
- Perte de la prestation en cas de mutilation ou perte d'usage ou de la prestation.
- Aucune valeur de rachat ni d'assurance libérée dans le contrat proposé.
- La clause de suicide et la clause d'incontestabilité recommencent pour une nouvelle période de 2 ans.

i) À la Partie 2 – Motifs du remplacement # 2.6 (page 7 de 8) – omission d'inscrire et de décrire que le contrat actuel a le service d'assistance et voyage – forfait week-end.

Contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

2. À Les Escoumins, vers le 30 mai 2017, l'intimée n'a pas rempli le préavis de remplacement numéro 1158146 correctement notamment en ce que :

- a) Partie 1 – Renseignements généraux (page 4 de 8) – les deux (2) dates d'entrée en vigueur sont erronées.
- b) À la partie 2 – Motifs du remplacement # 2.1 (page 5 de 8), l'information que « c'est une assurance universelle dont les primes ne sont pas garanties et la prime augmente régulièrement » est inexacte, car la prime pour la protection d'assurance vie est fixe, garantie et payable jusqu'à l'âge de 100 ans.
- c) À la partie 2 – Motifs du remplacement # 2.3 (page 5 de 8), l'information « il n'y a pas de protection additionnelle en DMA ou autre » est incomplet, car il y a notamment les désavantages suivants :
 - Le montant de la prestation en cas de décès sera moins élevé de 15 000 \$.
 - Perte de la protection maladies graves plus de 10 000 \$.
 - Aucune valeur de rachat ni d'assurance libérée dans le contrat proposé.
 - La clause de suicide et la clause d'incontestabilité recommencent pour une nouvelle période de 2 ans.

d) À la Partie 2 – Motifs du remplacement # 2.6 (page 7 de 8) – omission d'inscrire et de décrire que le contrat actuel a le service d'assistance et voyage – forfait week-end.

Contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

CD00-1465

PAGE : 5

LE CONTEXTE³

[8] L'intimée était une représentante d'expérience exerçant depuis 1991 dans la discipline de l'assurance de maladies graves et accidents, et à partir de 2000, elle exerçait uniquement dans la discipline d'assurance de personnes.

[9] Le 30 mai 2017, l'intimée accompagnait le conseiller Marcel Lajoie (Lajoie), alors qu'elle était directrice régionale des ventes pour la SSQ. Les deux clients, bien qu'étant un couple, n'étaient pas admissibles au même produit d'où la nécessité de procéder pour chacun d'eux à une analyse de besoins financiers et à une proposition d'assurance vie, un avis de consentement, une communication de renseignements sur le conseiller, un document de convenance et un préavis de remplacement.

[10] Un des préavis de remplacement a été entièrement rempli par l'intimée et signé par le conseiller Lajoie (chef 2), contrairement à celui visé par le premier chef, dont seulement certaines portions ont été remplies par elle.

[11] Les préavis de remplacement ont été complétés partiellement chez les clients par Lajoie et l'intimée pour remplacer les polices d'assurance vie Desjardins. L'intimée savait que plusieurs éléments y manquaient d'où son plaidoyer de culpabilité. Elle a toutefois rempli seule le préavis visé par le deuxième chef.

[12] Lajoie ayant plus de vingt ans d'expérience, l'intimée lui faisait confiance, convaincue qu'il finaliserait « adéquatement et convenablement » les préavis de remplacement par la suite.

[13] Depuis mai 2019, à la suite d'une restructuration majeure au cabinet de services financiers SSQ, l'intimée n'occupe plus le poste de directrice régionale des ventes. Elle travaille maintenant seule, se limitant à exercer ses fonctions de conseillère en sécurité financière.

³ P-1 à P-13.

CD00-1465

PAGE : 6

POSITION DES PARTIES

[14] Les parties ont indiqué que les sanctions pour ce type d'infractions sont habituellement le paiement d'une amende se situant entre 2 000 \$ et 3 000 \$, la première étant pour un préavis de remplacement incomplet et la deuxième pour l'absence de préavis de remplacement.

[15] Contrairement à ce qui est constaté dans ces décisions où, pour un deuxième chef d'accusation portant sur une infraction du même type, une réprimande est plutôt ordonnée, il s'agit ici de contrats distincts et non d'un contrat conjoint. Il y a donc deux contrats et deux consommateurs, ce qui explique leur recommandation d'ordonner le paiement d'une amende située entre 2 000 \$ et 2 500 \$ sur chacun des chefs d'infraction.

ANALYSE ET MOTIFS

[16] Les dispositions invoquées au soutien de chacun de chacun des deux chefs se lisent comme suit :

Loi sur la distribution de produits et services financiers

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

Règlement sur l'exercice des activités des représentants

22. Lorsque la souscription d'un contrat d'assurance est susceptible d'entraîner la résiliation, l'annulation ou la réduction des bénéfices d'un autre contrat d'assurance, le représentant doit :

1° (paragraphe abrogé);

2° remplir, avant ou en même temps que la proposition d'assurance, le formulaire prescrit à l'Annexe I, si le preneur ou l'assuré a avantage à remplacer son contrat par un autre;

3° expliquer le contenu du formulaire au preneur en faisant la comparaison des caractéristiques des contrats en vigueur par rapport à ceux proposés et la description des avantages et désavantages du remplacement;

CD00-1465

PAGE : 7

3.1° remettre au preneur une copie du formulaire rempli et signé par le représentant au plus tard 5 jours ouvrables suivant la signature de la proposition;

4° expédier le formulaire rempli et signé par le représentant par tout moyen permettant d'attester la date de l'envoi au siège des assureurs dont les contrats sont susceptibles d'être remplacés dans les 5 jours ouvrables de la signature de la proposition d'assurance;

(Nos soulignés)

[17] Des amendes entre 2 000 à 3 000 \$ sont habituellement ordonnées pour ce type d'infractions⁴.

[18] L'intimée a démontré un manque flagrant de compétence et de professionnalisme en remplissant de façon partielle les préavis de remplacement ainsi qu'en indiquant des informations erronées ou incomplètes.

[19] Ces infractions sont au cœur de l'exercice de la profession et y portent ombrage.

[20] Leur gravité objective ne fait pas de doute. L'intimée qui était une représentante d'expérience occupait un poste de directrice des ventes et avait un rôle de superviseure ce qui ajoute à la gravité de ses gestes.

[21] L'intimée a continué, à travers ses différentes versions des faits et même encore dans celle signée le 29 mars 2021, de banaliser son rôle avec le conseiller Lajoie dans le contexte de rencontre-client, et ce, en dépit de la preuve démontrant qu'elle a participé activement en remplissant partiellement un des préavis et le deuxième entièrement seule, même si ce dernier a été signé par Lajoie.

⁴ CSF c. Bouchard, CD00-0986, décision sur culpabilité et sanction du 6 février 2014; CSF c. Cacayuran, 2016 QCCDCSF 27 (CanLII), décision sur culpabilité et sanction du 12 juillet 2016; CSF c. Masse, 2016 QCCDCSF 23 (CanLII), décision sur culpabilité et sanction du 16 juin 2016; CSF c. Paradis, 2018 QCCDCSF 28 (CanLII), décision sur culpabilité et sanction du 18 mai 2018; CSF c. Stepin, CD00-0832, décision sur culpabilité et sanction du 17 mai 2011; CSF c. Roy, CD00-0959, décision sur culpabilité et sanction du 12 mars 2014.

CD00-1465

PAGE : 8

[22] Dans ce même récit, alors qu'elle a pourtant alors reçu copie de la preuve documentaire, elle maintient que, dès leur arrivée le 30 mai 2017, la consommatrice les a informés que les polices auprès de Desjardins assurance vie étaient annulées. Or, il n'en était rien, l'annulation ayant eu lieu par la suite.

[23] De surcroît, à la lecture de ce même récit, le Comité a constaté d'autres lacunes dans sa connaissance des obligations découlant du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* notamment à propos du délai fixé au 2^e paragraphe de l'article 22 qui stipule que le préavis de remplacement doit être remis au consommateur dans les cinq jours de sa complétion.

[24] En tant que conseillère de plus de vingt ans d'expérience, elle devait conserver à jour ses connaissances et devait s'assurer, en tant que directrice des ventes, de corriger les manques du conseiller qu'elle accompagnait.

[25] Souhaitons que par son suivi le 13 avril dernier de la formation sur les *Préavis de remplacement*, l'intimée ait comblé ses lacunes à ce sujet.

[26] En ce qui concerne son expérience de vingt ans dans la profession, le Comité estime que cet élément, dans les circonstances du présent dossier, constitue plutôt un facteur subjectif aggravant.

[27] La preuve dont l'intimée avait connaissance a démontré qu'elle a bel et bien rempli entièrement un des préavis et non pas seulement de façon partielle. Or, le même jour que son plaidoyer de culpabilité, elle répète dans son récit que, lors de cette visite aux consommateurs avec Lajoie, son rôle se limitait à celui d'observateur. Cela laisse certes le Comité songeur quant à l'honnêteté dont l'intimée doit faire preuve en tant que représentante.

[28] De l'ensemble de cette affaire, il ressort que l'intimée et Lajoie ont procédé de façon expéditive au cours de cette rencontre, de sorte que leur travail de représentants qui doit être accompli consciencieusement a été bâclé. Ceci n'était pas dans l'intérêt

CD00-1465

PAGE : 9

des clients qui étaient en droit de s'attendre à un service professionnel et consciencieux. En tant que directrice des ventes, l'intimée devait s'en assurer, mais elle a fait fi de sa responsabilité à cet égard.

[29] Par ailleurs, l'intimée a reconnu sa culpabilité dès le dépôt de la plainte, et confirmé vouloir enregistrer un plaidoyer de culpabilité.

[30] L'absence d'antécédent disciplinaire permet de croire qu'il s'agit d'un évènement isolé dans sa pratique.

[31] L'intimée a 53 ans et n'exerce plus, depuis 2015, comme directrice des ventes ni comme superviseure.

[32] Sans attendre la présente audience et son résultat, elle a suivi avec succès la formation suggérée sur les *Préavis de remplacement*, ce qui devrait, selon toute vraisemblance, lui avoir permis de combler ses lacunes à ce sujet et démontre d'une certaine manière qu'elle a tiré leçon de son expérience du processus disciplinaire. Ceci milite en faveur d'un risque de récidive plutôt faible.

[33] La sanction doit viser l'atteinte des objectifs de protection du public, de dissuasion du professionnel de récidiver et l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession, sans toutefois l'empêcher indûment d'exercer sa profession. Elle doit tenir compte de tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier et être proportionnelle à la gravité du manquement reproché ainsi qu'individualisée en fonction des circonstances particulières de l'affaire⁵.

[34] Le Comité convient qu'une amende doit être ordonnée sous chacun des chefs d'accusation. Il s'agit de deux consommateurs et de deux dossiers distincts. Au surplus, les manquements identifiés sont nombreux et considérables.

[35] Il ressort manifestement de la preuve que l'intimée a manqué de compétence et

⁵ *Pigeon c. Daigneault*, [2003] R.J.Q. 1090 (C.A.), 2003 CanLII 32934 (QC CA), jugement de la Cour d'appel du 15 avril 2003.

CD00-1465

PAGE : 10

de professionnalisme en accomplissant un travail aussi déficient, à tout le moins eu égard aux préavis de remplacement. Un manque de connaissances aussi essentielles est difficilement compréhensible compte tenu de ses nombreuses années d'expérience.

[36] Le Comité estime que la recommandation des parties de retenir une amende entre 2 000 et 3 000 \$, sous chacun des chefs, n'est pas contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[37] Par conséquent, considérant les faits propres, ainsi que les facteurs objectifs et subjectifs tant aggravants qu'atténuants de la présente affaire, le Comité estime qu'une amende de 2 500 \$ sous chacun des chefs d'infraction, pour un total de 5 000 \$ est justifiée et raisonnable.

[38] Le Comité condamnera également l'intimée au paiement des déboursés.

[39] Étant donné que l'intimée a déjà suivi le 13 avril 2021, avec succès, la formation « *Le préavis de remplacement démystifié* » (3606LIFR), le Comité en prendra acte.

[40] Enfin, les parties y consentant, le Comité autorisera la notification de la présente décision par voie électronique.

PAR CES MOTIFS, le Comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgence, non-diffusion et non-publication des noms et prénoms des consommateurs impliqués dans la plainte, ainsi que de toute information permettant de les identifier. Toutefois, il est entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges des informations prévus par la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimée prononcée séance tenante sous chacun des deux chefs d'accusation de la plainte, pour avoir contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* ainsi que l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard de l'article 22.

CD00-1465

PAGE : 11

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

CONDAMNE l'intimée au paiement d'une amende de 2 500 \$ sous chacun des deux chefs d'accusation contenus à la plainte, pour un total de 5 000 \$;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

PREND ACTE du suivi par l'intimée avec succès de la formation « *Le préavis de remplacement démystifié 3606LIFR* », le 13 avril 2021;

AUTORISE la notification de la présente décision par voie électronique.

(S) M^e Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du Comité de discipline

(S) M. Louis Giguère

M. Louis Giguère, A.V.C.
Membre du Comité de discipline

(S) M. Réjean Fleury

M. Réjean Fleury
Membre du Comité de discipline

M^e Julie Piché
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE
Procureurs de la partie plaignante

L'intimée se représentait seule.

Date d'audience : Le 15 avril 2021

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information